



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet d'extension  
des installations de production et de stockage d'Agrifreez  
sur le site d'Esquelbecq  
et le projet de mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme d'Esquelbecq (59)  
avec le projet d'Agrifreez**

N<sup>os</sup> MRAe 2020-4779, 4783 et 4861

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis les 13 et 21 août 2020 du projet d'extension des installations de production et de stockage d'Agrifreez sur le site d'Esquelbecq, dans le département du Nord, et le 22 juillet pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Esquelbecq pour permettre ce projet.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, MM. Christophe Bacholle, Pierre Noualhaguet et Philippe Gratadour.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, les dossiers ont été transmis complets les 13 et 21 août 2020, pour avis, à la MRAe. En application des articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a été transmis le 22 juillet 2020.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement et de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement et de l'article R104-24 du code de l'urbanisme, ont été consultés par courriels du 30 juillet 2020 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

## Synthèse de l'avis

Le projet d'extension des installations de production et de stockage d'Agrifreez, industrie de production et de conditionnement de légumes surgelés, sur le site d'Esquelbecq dans le Nord s'implantera sur environ 2,3 hectares de propriété, située en partie nord-ouest du site existant de 7 hectares, et notamment constituée de cultures, de friches prairiales et herbacées rudérales et de bassins d'eau.

Le site est actuellement autorisé à transformer jusqu'à 250 tonnes de légumes par jour. Du fait de la répartition de la production sur deux ateliers de transformation, la production globale maximale du site passera à 280 tonnes de légumes par jour. La capacité de stockage des chambres froides sera portée de 116 500 m<sup>3</sup> à 194 700m<sup>3</sup>, la quantité d'ammoniac passera de 6,6 tonnes à environ 13,6 tonnes (quantité projetée complémentaire : environ 7 tonnes pour la 3<sup>e</sup> salle des machines SDM3).

Le projet présente des enjeux environnementaux relatifs à la présence d'une espèce végétale patrimoniale, la Renoncule de Sardaigne et d'un habitat présentant un enjeu écologique au regard de la présence d'espèces protégées, le Crapaud commun (zone de reproduction) et des chiroptères (zone d'alimentation), sans pour autant que l'évitement n'ait été envisagé.

L'étude de danger montre que, en cas de rupture de canalisation d'ammoniac, un risque toxique extrêmement peu probable, avec des effets irréversibles sur l'homme, pourrait concerner au plus 44 personnes. L'autorité environnementale recommande d'étudier d'autres solutions pour réduire le risque toxique.

Par ailleurs, concernant l'étude acoustique, la localisation des points d'écoute pour caractériser le bruit résiduel ne convient pas dans la mesure où le bruit de fond de l'usine persiste. Des mesures permettant de mieux évaluer ce bruit résiduel doivent être réalisées.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet d'extension des installations de production et de stockage d'Agrifreez (59)

Le projet d'extension des installations de production et de stockage d'Agrifreez, industrie de production et de conditionnement de légumes surgelés, sur le site d'Esquelbecq dans le Nord, fait l'objet d'une étude d'impact.

L'autorité environnementale a été saisie dans le cadre :

- du permis de construire relatif au projet d'extension (dossier n°2020-4861 déposé le 13 août 2020 par la communauté de communes de Hauts de Flandre) ;
- de l'autorisation environnementale (dossier n°2020-4779 déposé le 21 août 2020 par la DREAL) ;
- de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (dossier n°2020-4783 déposé le 22 juillet 2020 par la communauté de communes des Hauts-de-Flandre).

Ce projet fait l'objet d'un seul avis de l'autorité environnementale, ces dossiers faisant l'objet d'une même étude d'impact.

L'emprise du site représente environ 9,3 hectares, dont 7 hectares d'emprise de l'installation actuelle. L'extension occupera environ 2,3 ha de propriété, située en partie nord-ouest du site et notamment constituée de cultures, de friches prairiales et herbacées rudérales<sup>1</sup> et de bassins d'eau.

Fin 2019, le site comprenait une ligne de production, 4 lignes de conditionnement et 4 chambres froides (document « esqu-DP2020\_presproj\_examconjoint\_02072020 » page 9). Les besoins d'extension de l'entreprise reposent sur la création d'une nouvelle ligne de production/surgélation, de 2 chambres froides supplémentaires et d'un nouvel atelier de conditionnement, ainsi que des installations techniques et de stockage.

Le site est actuellement autorisé à transformer jusqu'à 250 tonnes de légumes par jour. Du fait de la répartition de la production sur 2 ateliers de transformation, la production globale maximale du site passera à 280 tonnes de légumes par jour. La capacité de stockage des chambres froides sera portée de 116 500 m<sup>3</sup> à 194 700m<sup>3</sup>, la quantité d'ammoniac passera de 6,6 tonnes à environ 13,6 tonnes (quantité projetée complémentaire : environ 7 tonnes pour la troisième salle des machines SDM3).

Le projet comprendra notamment :

- un second atelier de production (3 445 m<sup>2</sup>) ;
- deux chambres froides (CF5 et CF6) ;
- un second atelier de conditionnement (2 480 m<sup>2</sup>) avec trois lignes de conditionnement ;
- un bâtiment de stockage d'emballages (500 m<sup>2</sup>) ;
- une troisième salle des machines à l'ammoniac pour les installations frigorifiques (SDM3) ;
- une chaufferie et un local électrique ;
- une dalle de stockage de palox<sup>2</sup> bois vides (1 840 m<sup>2</sup>) pour rationaliser les stockages existants.

<sup>1</sup> Qui poussent dans un milieu modifié par l'homme.

<sup>2</sup> grande caisse pour contenir des fruits et légumes et dont la base est une palette

Ces équipements seront complétés d'une nouvelle cuve de stockage des eaux de forage, de trois nouveaux bassins, pour une surface globale en eau d'environ 1 750 m<sup>2</sup> : deux bassins de tamponnement des eaux pluviales de toitures et de voiries et un bassin d'infiltration des eaux pluviales et d'une réserve d'eau incendie.

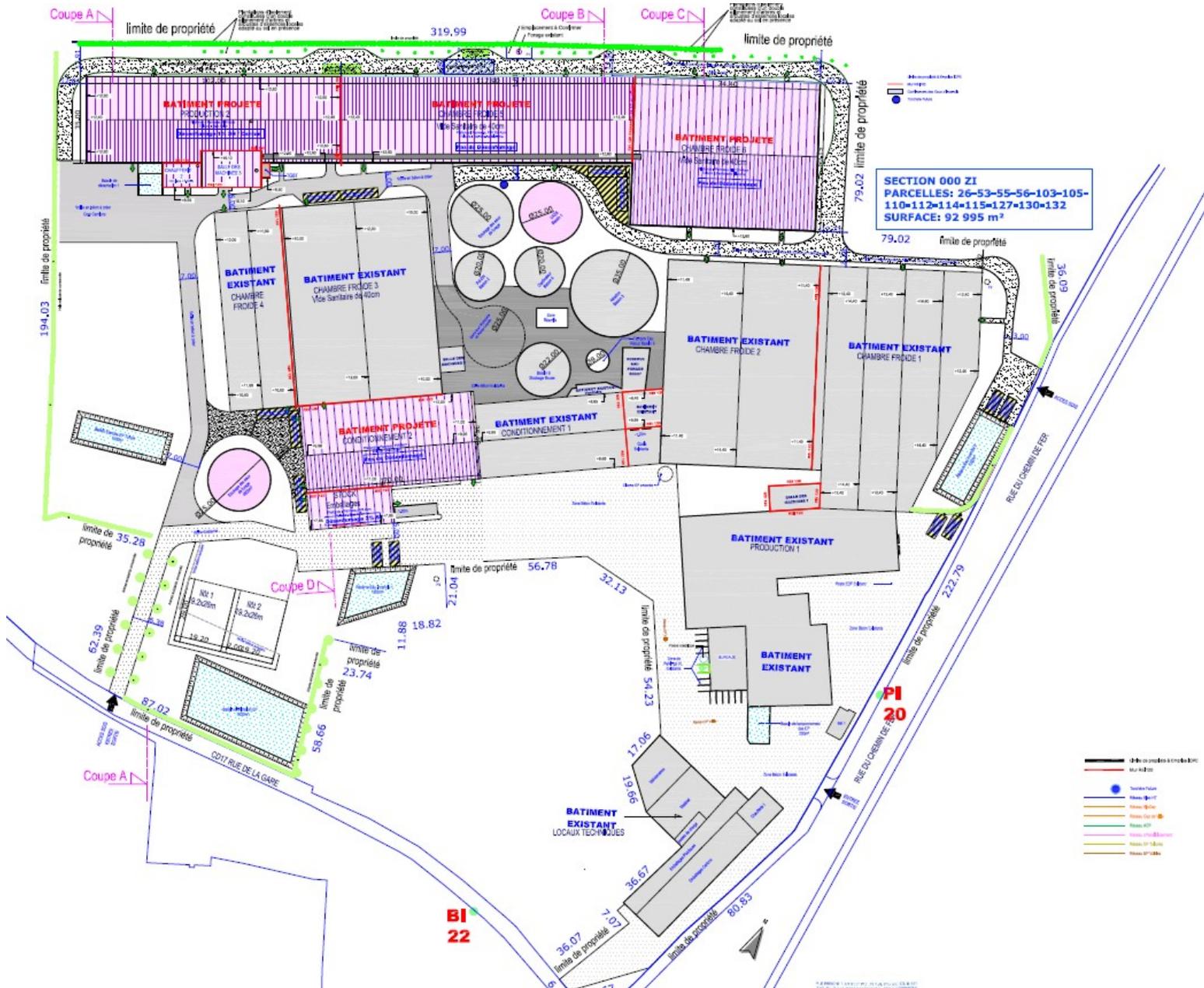
Il est également prévu l'optimisation des capacités de traitement de la station d'épuration avec l'ajout d'un réacteur anaérobie produisant du biogaz (réacteur UASB) et d'une torchère, équipement de sécurité permettant de brûler le biogaz non valorisé au sein de la chaufferie.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a pour objet de classer en zone UE 4,65 ha, aujourd'hui classés en 1AUe (partie est du projet) et en A (0,8 ha, partie nord du projet).

Plan de situation du site d'implantation du projet  
(source : dossier de demande d'autorisation environnementale page 66)



Implantation future des constructions et installations  
(source : A0 PC masse projet)



Il convient de mettre en cohérence la cartographie « organisation du site actuel » avec la cartographie « implantation future des constructions et installations », la zone du projet prévue au sud, comprenant les îlots 1 et 2 (stockage de palox vide) et un bassin d'infiltration, n'est pas indiquée.

*L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence la cartographie « organisation du site actuel » (zone de projet) avec la cartographie « implantation future des constructions et installations ».*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels (dont milieux aquatiques et sites Natura 2000), à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, aux risques technologiques, aux nuisances notamment, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

La mise en compatibilité du PLU permet de localiser le projet dans une zone UE, zone urbaine destinée à accueillir des activités industrielles et artisanales.

Cependant, le règlement de la zone UE prévoit que les constructions doivent permettre une intégration paysagère. Si un écran végétal est prévu, il est interrompu sur deux secteurs pour une longueur à chaque fois de 20 mètres environ. De plus, sont prévues des teintes bleues soutenues (cf photomontages pages 126 et suivantes de l'étude d'impact), très voyantes dans le paysage agricole.

*L'autorité environnementale recommande de définir des mesures permettant une meilleure intégration paysagère du projet, en conformité avec le règlement de la zone UE.*

L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE, le SAGE et le PGRI est traitée rapidement à partir de la page 76 du document volet eau (annexe A04-01). Il est nécessaire d'approfondir cette analyse, notamment concernant les dispositions A-1-1 Adapter les rejets à l'objectif de bon état des eaux et A-9-3 relative à la préservation des zones humides (cf II3-1 et II3-3).

*L'autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet avec les dispositions A-1-1 et A-9-3 du SDAGE, et si besoin de faire évoluer le projet pour assurer la compatibilité.*

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus est traitée page 165. Aucun projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact ou ayant donné lieu à un avis de l'autorité environnementale dans un rayon de 3 km autour du projet n'a été identifié.

Les effets cumulés, notamment en matière de risques, sont traités dans les chapitres ci-dessous (paragraphe II.4.5 et suivants).

### **II.2 Scénarios et justification des choix retenus**

Les raisons du choix du projet et les solutions de substitutions envisagées sont présentées page 166 de l'étude d'impact.

La société Agrifreez s'est implantée à Esquelbecq afin de profiter d'une position géographique privilégiée au sein d'une des plus grandes régions productrices de légumes et a permis de revitaliser un ancien site historique agroalimentaire.

Le projet induira des impacts sur la flore et la faune : destruction d'une espèce végétale patrimoniale, la Renoncule de Sardaigne et d'un habitat présentant un enjeu écologique au regard de la présence d'espèces protégées, le Crapaud commun (zone de reproduction) et des chiroptères (zone d'alimentation) (cf II-3-1). Aucune solution alternative relative à la zone d'implantation potentielle retenue, ni de conception du projet, notamment pour aménager le site de projet en maintenant les petits secteurs à enjeux, n'ont été envisagées.

Des effets toxiques, en cas d'accident sur une tuyauterie d'ammoniac (cf II-3-4) peuvent sortir du site, et il est nécessaire de compléter la recherche de variantes également pour réduire ce risque.

L'absence de solution alternative de localisation envisageable est justifiée par la nécessité d'implanter le projet dans la continuité des aménagements existants (sécurisation de l'outil par le dédoublement des lignes de transformation et contraintes techniques liée au stockage frigorifique). L'implantation répond à une recherche de l'optimisation des outils et de l'organisation actuelle :

- disposer d'un linéaire de production de 100 à 150 m de long associé directement à de grands volumes de chambres froides ;
- production la plus proche de la station d'épuration ;
- conditionnement 2 accolé au conditionnement 1 et en synergie.

En outre, il convient de noter que l'emprise foncière des aménagements projetés est optimisée et reste limitée (proche de 2 hectares), et que la réalisation de stockages dans des entrepôts externalisés induirait une augmentation des transports routiers induisant une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Par contre, l'absence de variante alternative d'aménagement en fonction des enjeux environnementaux du site n'est pas justifiée.

*L'autorité environnementale recommande de rechercher des scénarios alternatifs pour aménager le site de projet tout en maintenant les petits secteurs à enjeux, et pour réduire les zones d'effet toxique hors du site.*

## **II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.3.1 Milieux naturels**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le site d'implantation du projet est situé en dehors de tout zonage naturel réglementaire ou d'inventaire et de continuités écologiques.

Le site Natura 2000 le plus proche, FR3112003, le marais Audomarois, réserve naturelle nationale (RNN) est situé à 13 km du site. On note la présence à environ 1 km du site d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310030077, le réservoir biologique de l'Yser, constituant un corridor de type « rivière » et « zones humides ».



En outre, le secteur de projet est concerné par la présence d'une zone à dominante humide identifiée au titre du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie.

➤ Qualité de l'étude d'impact et prise en compte des milieux naturels

L'analyse de l'état initial repose sur des données bibliographiques pour la flore et l'avifaune, présentées très succinctement, et sur deux relevés de terrain : un diurne réalisé le 6 mai 2020, et un avec un passage diurne un et nocturne le 18 mai 2020. Leur méthodologie est présentée pages 31-34.

La pression de ces inventaires (trois passages) est insuffisante, et ne permet pas de rendre compte du cycle de vie des espèces. En outre, les conditions météorologiques de ces inventaires ne sont pas précisées.

Aucune cartographie ne localise les espèces végétales et les espèces faunistiques présentes sur le site ni ne permet d'illustrer la fonctionnalité du secteur de projet à l'échelle locale (zones d'alimentation, de nidification et de migration) et d'appréhender les enjeux associés.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *compléter le dossier d'inventaires complémentaires afin de couvrir l'ensemble des périodes favorables à l'identification des espèces ;*
- *démontrer que les conditions météorologiques dans lesquelles ont été réalisés les inventaires sont favorables à l'observation des espèces ;*
- *cartographier la localisation des espèces végétales et faunistiques recensées sur le secteur de projet et la fonctionnalité du secteur de projet à l'échelle locale (zones d'alimentation, de nidification et de migration) afin d'appréhender les enjeux associés.*

Concernant les habitats naturels, on recense notamment :

- des cultures agricoles ;
- une friche prairiale et une friche herbacée rudérale ;
- des végétations éparses rudérales sur zones remaniées localisée entre 2 bassins de rétention ;
- 2 bassins de rétention dont un ancien bassin au nord aux berges végétalisées et un bassin récent non végétalisé.

On note également une haie de lauriers sur la bordure ouest, en zone agricole et une haie ainsi qu'un alignement d'arbres au sud du secteur de projet.

Les habitats sont cartographiés page 39 du document précité. Les couleurs utilisées, notamment les dégradés de gris, ne facilitent pas la distinction des différents habitats.

Cartographie des habitats (source : étude d'impact page 39)

CARTOGRAPHIE DES HABITATS (ALFA ENVIRONNEMENT, 2020)



Concernant la flore, 70 espèces végétales ont été identifiées, dont une espèce d'intérêt patrimonial, la Renoncule de Sardaigne, localisée sur la zone remaniée entre les deux bassins de rétention (végétations éparses rudérales sur zones remaniées) (page 36). Une espèce exotique envahissante a été identifiée, le Sénéçon du Cap, localisé sur les friches prairiales et les végétations rudérales. La liste de ces espèces est présentée pages 41-42.

Concernant les zones humides, une étude de délimitation des zones humides a été réalisée (document Rainette\_ZH\_Equelbecq\_20191212).

Cependant, celle-ci ne porte pas sur l'ensemble du périmètre comprenant des aménagements et l'emplacement notamment destiné au stockage de palox bois vides.

L'étude repose sur des investigations pédologiques (9 sondages, dont la localisation est cartographiée page 25) et un relevé floristique effectué sur la friche herbacée, seul habitat présentant un caractère spontané.

L'étude indique que sur l'ensemble des sondages réalisés, quatre d'entre eux n'ont pu être réalisés au-

delà de 40cm pour cause de trop forte compaction du sol<sup>3</sup>. Ces sondages ne répondent donc pas au protocole de terrain précisé à l'arrêté du 24 juin 2008 qui préconise la réalisation de sondages à une profondeur de 120 cm. En outre, la date de réalisation des sondages pédologiques et du relevé floristique n'est pas mentionnée.

Enfin, la cartographie des habitats page 21 pose question au regard de celle présentée dans l'étude faune-flore; en effet cette dernière fait apparaître un second bassin au nord non identifié dans l'étude de délimitation des zones humides.

L'étude conclut à l'absence de zones humides, au regard du critère végétation comme au regard du critère pédologique.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *conforter l'étude pédologique réalisée par des sondages pédologiques menés sur l'ensemble du secteur de projet, à une profondeur de 120 cm, et de justifier que ceux-ci ont bien été réalisés hors période de sécheresse ;*
- *justifier que le relevé floristique répond à la période favorable à l'expression des espèces tardives représentatives des zones humides (août-septembre) ;*
- *mettre en cohérence les cartographies des habitats présentés dans l'étude faune-flore et dans l'étude de délimitation des zones humides ;*
- *le cas échéant, définir les fonctionnalités des zones humides caractérisées, puis les mesures permettant d'éviter, de réduire et de compenser de manière au moins équivalente les pertes de fonctionnalités.*

Concernant la faune, les inventaires ont permis de mettre en évidence la présence de :

- 14 espèces d'oiseaux. D'après l'étude, il s'agit d'espèces communes liées aux espaces cultivés ou aux espaces anthropiques. La plupart de ces espèces sont présentes sur le secteur uniquement en alimentation. La liste de ces espèces est présentée pages 43-44.
- le Crapaud commun, espèce protégée, qui se reproduit (observation de quelques larves) dans le bassin situé au nord de la zone d'étude ;
- deux espèces de chiroptères, espèces protégées, la Pipistrelle commune et le Murin de Daubenton, en chasse, localisées sur le bassin nord aux berges végétalisées.

Concernant le bilan des impacts, il est présenté page 54. L'étude conclut à un impact du projet sur :

- l'espèce végétale d'intérêt patrimonial, la Renoncule de Sardaigne (destruction potentielle) ;
- une espèce d'amphibien, le Crapaud commun, et des espèces de chiroptères du fait de la destruction du bassin au nord, habitat de reproduction du Crapaud commun et d'alimentation pour les chiroptères.

Le Crapaud commun fait l'objet d'une demande de dérogation à la destruction accidentelle d'individus et destruction d'habitat d'espèce protégée.

Il convient de noter que le projet engendrera également la destruction de cultures, d'une partie de la

3 1/2 sondages réalisés concernant la friche herbacée, 1/2 réalisés sur la friche rudérale et 0/1 concernant le bassin en eau

friche herbacée et de l'essentiel des végétations éparses rudérales sur zones remaniées.

Il conviendrait de joindre une cartographie permettant de localiser les habitats naturels et les éléments fixes du paysage qui seront détruits, afin d'identifier clairement les impacts du projet. En effet, l'étude ne précise pas clairement si les jeunes saules au nord, la haie et l'alignement d'arbres (ce dernier ne semble d'ailleurs ne plus être présent au regard des vues aériennes) du secteur de projet seront maintenus. D'après l'étude, la haie de lauriers au sud sera progressivement confortée (page 52).

*L'autorité environnementale recommande de joindre une cartographie permettant d'identifier clairement les habitats naturels et éléments fixes du paysages qui seront détruits par les aménagements projetés.*

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les mesures d'accompagnement sont présentées pages 53-71 de l'étude d'impact.

Concernant les mesures d'évitement, le projet prévoit 2 mesures : l'évitement des points lumineux aux abords des haies et bassins (ME1) et le balisage des habitats à protéger et/ou de l'emprise chantier (ME2), notamment de la haie de lauriers et des stations de la Renoncule de Sardaigne (page 57).

Concernant les mesures de réduction, six mesures de réduction sont également prévues, dont :

- le phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces (MR1) : destruction par assèchement puis terrassement en dehors de la période de reproduction (septembre à février) ;
- la mise en place de mesures visant à limiter la pollution lumineuse en phase travaux et pour la phase d'exploitation (MR3) ;
- la conception de bandes vertes, haies et autres espaces végétalisés de manière à permettre l'implantation de la faune et flore locales (MR4) ;
- l'aménagement écologique des bassins (MR5) ;
- la mise en place de mesures visant à lutter contre les espèces végétales invasives et leur dissémination pendant les travaux (MR6).

Concernant les mesures d'accompagnement, six mesures sont proposées :

- le déplacement/transplantation de l'espèce végétale patrimoniale, la Renoncule de Sardaigne (MA1) vers l'espace dédié au Crapaud commun (cf. ci-dessous mesure compensatoire) ;
- l'utilisation d'essences locales (MA2) ;
- le déplacement d'espèces animales à faible capacité de déplacement (MA3) ;
- la gestion différenciée des espaces verts (MA4) ;
- le suivi écologique du chantier par un ingénieur écologue (MA5) ;
- le suivi écologique des mesures et de leur efficacité par un ingénieur écologue (MA6).

Les mesures compensatoires sont présentées page 78. Une seule mesure compensatoire est prévue : la création d'un espace dédié au Crapaud commun. Cette mesure s'accompagnera d'un déplacement des individus adultes ou larves du bassin à détruire jusqu'au site de compensation.

Un bassin dédié sera créé, il comprendra un habitat terrestre (avec une végétation herbacée de type

prairie, favorable à la Renoncule de Sardaigne et une haie arbustive) et une surface en eau (mare) sur environ 300 m<sup>2</sup>.

Le bassin détruit couvre une surface d'environ 2590m<sup>2</sup> dont 1110m<sup>2</sup> en eau au moment des relevés. L'étude précise que le projet intègre trois nouveaux bassins dont un bassin d'infiltration. Leur surface totale couvrira environ 4500m<sup>2</sup> (accotements et berges compris) dont 1750m<sup>2</sup> en eau, à laquelle s'ajoute les 300m<sup>2</sup> d'espaces dédié aux amphibiens avec 150m<sup>2</sup> en eau. L'étude conclut que le projet permettra d'approximativement doubler la surface de bassins et de multiplier par 1,6 la surface plus ou moins régulièrement en eau. Cependant, deux bassins seront étanches ne rempliront pas les mêmes fonctionnalités que le bassin détruit.

Par ailleurs, d'autres habitats sont voués à être détruits et la compensation de ces habitats n'est pas précisée.

*L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures compensatoires à la destruction de l'ensemble des habitats impactés par le projet, permettant de retrouver des fonctions équivalentes à celles rendues par ces habitats.*

### **II.3.2 Évaluation des incidences Natura 2000**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun site Natura 2000 n'est situé au droit du site d'implantation du projet. Le site Natura 2000 le plus proche, FR3112003, le marais Audomarois, réserve naturelle nationale (RNN), est à 13 km du site.

#### ➤ Qualité de l'étude d'impact et prise en compte des sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est présenté page 41 de l'étude d'impact. L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée page 122.

L'analyse conclut que le projet n'aura aucune incidence significative sur le réseau Natura 2000 compte-tenu que :

- les eaux pluviales provenant du ruissellement sur les toitures et les voiries sont soit tamponnées pour infiltration, soit rejoignent le canal de l'Yser ; ce canal ne s'écoulant pas en direction du site Natura 2000, les incidences de ces rejets sont nulles ;
- au regard de la distance séparant le site du projet des zones Natura 2000, de la localisation du site Natura 2000 à l'opposé des vents dominants, les incidences des rejets atmosphériques seront nulles ;
- les émissions sonores seront nulles également au regard de la distance du site Natura 2000.

Cependant, cette analyse ne porte pas sur les espèces d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ni sur les interactions possibles entre les milieux naturels du site d'implantation du projet et l'aire d'évaluation de chacune de ces espèces. Or, deux espèces protégées, la Cigogne blanche et la

Cigogne noire, sont listées dans le formulaire standard des données du site.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié de la désignation du site Natura 2000, le marais d'Aumarois.*

### **II.3.3 Ressource en eau et milieux aquatiques**

L'étude d'impact (pages 89 et suivante) indique que les besoins journaliers en eau passeront de 391m<sup>3</sup> à 478 m<sup>3</sup>, et que l'eau des forages du site sera privilégiée par rapport à l'eau de la ville. Cependant, ces forages n'avaient pas fait, à la date de dépôt du dossier, l'objet de demande d'autorisation pour usage agro-alimentaire au titre de l'article R1321-1 du code de la santé publique, contrairement à ce qu'indique le dossier.

Le sujet du traitement des eaux industrielles est présenté pages 91 et suivantes de l'étude d'impact, avec notamment des éléments sur le fonctionnement de la station d'épuration et les paramètres traités. Cependant, le dossier ne comprend pas d'éléments sur les impacts de ce rejet dans l'Yser (après passage par le réseau d'eaux pluviales de la SNCF). Il faut noter que la qualité de l'Yser est aujourd'hui mauvaise (source : SAGE Yser) et que l'eau de l'Yser est utilisée en Belgique, à proximité de la frontière, pour produire de l'eau potable.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter le dossier d'une analyse des impacts du nouveau rejet sur l'Yser, notamment après calcul de dilution ;*
- *a minima de s'engager de manière ferme sur les concentrations maximales de rejet fixées au tableau 17 de l'étude d'impact.*

### **II.3.4 Risques technologiques**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les matières premières du site correspondent à des légumes réceptionnés principalement en vrac ou en palox (bois ou plastiques).

Les principaux dangers sur les nouvelles installations identifiés sont de deux sortes. Il s'agit d'une part de l'incendie lié au stockage de matériaux combustibles, notamment :

- le stockage intermédiaire en chambre froide (CF5 et CF6) des légumes en attente de conditionnement dans des palox bois équipés d'une bâche plastique ;
- le stockage d'emballages à destination du conditionnement (magasin) ;
- le stockage de palox bois vides en extérieur.

D'autre part, la production de froid est assurée par des groupes frigorifiques à l'ammoniac implantés dans une nouvelle salle des machines (SDM3). Les phénomènes dangereux à retenir sont la dispersion toxique en cas de fuite massive d'ammoniac (avec le risque explosion en milieu confiné). Celles-ci sont notamment redoutées en cas de rupture d'une tuyauterie.

Concernant l'environnement humain du secteur de projet, le bourg le plus proche du site d'étude est celui de la commune d'Esquelbecq localisée à moins d'1 km à l'est de l'installation. Les bourgs les plus proches au sein du rayon d'affichage de 3 km concernent les communes suivantes : Zegerscappel (1,8 km à l'ouest), Bissezele (2,3 km au nord). Les habitations les plus proches se trouvent en limite est et sud du site ainsi qu'au nord, à environ 130 m.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

23 scénarios de phénomènes dangereux ont été retenus (page 86) et font l'objet de modélisation, dont 16 relatifs aux installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac.

### **Concernant les risques d'incendie**

Concernant les risques incendie liés au stockage en chambre froide CF5 et CF6 (pages 96-99), l'étude a été réalisée sur une hypothèse de composition de la palette de légumes surgelés de 900 kg : 151,9 kg de bois, 0,35 kg de polyéthylène, 140 kg de palette bois, 607,6 kg d'eau (page 96).

Les distances d'effet<sup>4</sup> sont contenues à l'intérieur des limites du site, l'installation ne présente pas de risques en dehors du site.

Concernant les effets de structure pour un incendie de la chambre froide CF5, les zones d'effets dominos (seuil 8 kW/m<sup>2</sup>) et de destruction de vitres (seuil de 5 kW/m<sup>2</sup>) sortent de CF5 sur CF6, le bâtiment de production 2 et les bassins, notamment le réacteur UASB. Selon l'étude, « le seuil de ces effets reste inférieur à 5 m (dans la marge d'erreur liée au seuil de précision du logiciel) et n'est donc pas retenu comme représentatif d'un effet domino réel » (page 97) »:

Les effets thermiques engendrés par l'incendie de deux chambres n'ont pas fait l'objet d'une modélisation spécifique.

Par ailleurs, les effets thermiques et domino des installations existantes n'ont pas été étudiés et leurs impacts sur l'extension n'ont pas été analysés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par l'analyse des effets domino sont susceptibles d'être générés par les installations existantes et d'en analyser les impacts sur les nouvelles installations.*

4 selon l'annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005, les valeurs de référence relatives aux seuils d'effet des phénomènes dangereux liés aux effets thermiques :

pour les effets de structure : 5 kW/m<sup>2</sup> correspond au seuil des destructions de vitres significatives et 8 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;

pour les effets sur l'homme :

3 kW/m<sup>2</sup> correspond au seuil des effets irréversibles (SEI) délimitant la zone de dangers significatifs pour la vie humaine ;

5 kW/m<sup>2</sup> correspond au seuil des effets létaux (SEL) délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine ;

8 kW/m<sup>2</sup> correspond au seuil des effets létaux significatifs (SELS) délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

Concernant les risques incendie liés au stockage d’emballages au niveau du magasin (pages 100-101), l’étude a été réalisée sur une hypothèse de stockage en masse des deux îlots de 500m<sup>3</sup> de plastique et de 500m<sup>3</sup> de cartons. Selon l’étude, page 100, « de manière majorante, il a été considéré un volume de stockage légèrement supérieur à celui prévu », et il a été considéré une palette 1510 afin d’être représentatif de la diversité des matières stockées.

Les distances d’effet sont contenues à l’intérieur des limites du site, l’installation ne présente pas de risques en dehors du site.

Les 2 zones des effets sortent du magasin. La zone des effets dominos reste inférieure à 5 m (dans la marge d’erreur liée au seuil du logiciel) au niveau de la porte de quai.

Concernant les risques incendie liés au stockage de palox bois extérieur (pages 102-103), l’étude a été réalisée sur l’hypothèse d’un palox bois vide constitué de 140 kg de palette bois.

Les distances d’effet sont contenues à l’intérieur des limites du site, l’installation ne présente pas de risques en dehors du site.

Les zones des effets dominos et de destruction de vitres n’atteignent pas les voies de circulation pompier. En outre, aucun bâtiment n’est contenu dans les zones d’effets.

Les risques de surpression sont étudiés avec l’explosion du réacteur UASB (pages 114-115). Les distances d’effet sont contenues à l’intérieur des limites du site, l’installation ne présente pas de risques en dehors du site. Concernant les effets de structure, les zones des effets dominos ne sont pas atteints, avec uniquement le risque de bris de vitre qui atteindrait des bâtiments du site (bassins de la station d’épuration et chambre froide).

Concernant les risques liés à l’ammoniac (pages 116-123 de l’étude de dangers), et notamment concernant les phénomènes dangereux associés à la nouvelle salle des machines (SDM3)

L’étude de dangers des installations de réfrigération à l’ammoniac liées à l’ajout de la salle des machines n°3 fait l’objet du document « A49,4\_EDD\_NH3Esquelbecqv2\_avec\_annexes\_bis ».

16 phénomènes dangereux concernant la salle des machines SDM3 sont retenus et ont été modélisés, selon 4 hypothèses de fonctionnement, soit 49 modélisations.

Un tableau (pages 118-119) synthétise les distances d’effet des phénomènes dangereux liés à l’ammoniac.

Quatre scénarios sont susceptibles d’avoir un impact hors des limites du site (pages 120-121). Ils sont liés à des ruptures de tuyauteries, dont certaines peuvent avoir des effets irréversibles jusqu’à 280m et concerner jusqu’à 7 habitations, 2 entreprises et 44 personnes.

L’étude conclut à une probabilité très faible pour ces phénomènes, analysés comme des événements « possibles mais extrêmement peu probables » (échelle de probabilité page 128).

*L’autorité environnementale recommande d’étudier d’autres solutions permettant d’éviter tout risque d’effet irréversible en dehors du site.*

Concernant les effets cumulés, le seul scénario pouvant générer des effets dominos est l'explosion de la salle des machines 3 (page 139). Pour ce scénario, le seuil des effets dominos n'est pas atteint en dehors des limites de propriétés de l'établissement. En revanche, ce seuil est atteint à l'intérieur de l'établissement à une distance de 35 m, les installations d'AgriFreez localisées dans ce périmètre autour de la salle des machines sont donc susceptibles d'être impactées : l'impact de l'explosion de la SDM3 pourrait être la cause de la ruine des bâtiments voisins (bâtiment de production 2, chaufferie 2, CF5,CF4 et CF3).

L'étude conclut qu'aucun de ces scénarios ne présente des effets hors du site, sans démonstration, L'étude de dangers, page 84, indique qu'aucun effet domino interne en provenance des installations actuelles n'est susceptible d'impacter les installations projetées. Cependant, il conviendrait de joindre l'étude de dangers qui avait été réalisée sur ces installations.

*L'autorité environnementale recommande de joindre l'étude de dangers réalisée sur les installations existantes.*

L'étude précise page 26, que compte-tenu des distances séparant les sites ICPE (toutes situées à plus de 2 km), les dangers associés aux installations voisines ne sont pas retenus. Cependant, l'étude des effets domino depuis le Garage David auto situé à proximité immédiate du site nécessite d'être étudié.

Sur la partie ouest du site est prévue une zone d'activité, qui n'est pas mentionnée dans le dossier. Il est souhaitable que les risques liés au projet et sortant vers ce secteur soient pris en compte dans le cadre de l'urbanisme à venir.

*L'autorité environnementale recommande de prendre en compte le Garage David auto dans l'étude des risques et de prévoir les dispositions permettant l'information des porteurs de projets situés dans la future zone d'activité prévue à l'ouest du site de projet.*

### **II.3.5 Nuisances sonores**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'étude d'impact indique page 62 que les habitations les plus proches se trouvent à environ 130 mètres en limite est et sud du site.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Une étude acoustique a été réalisée (annexe A04.8 étude acoustique). Elle s'appuie sur :

- une campagne de mesures de caractérisation de l'état sonore initial effectuée entre le 18 et le 19/02/2020, en périodes de jour et de nuit afin de caractériser les niveaux sonores existant sur le site et ses alentours avant implantation de l'extension ;
- une modélisation avec le logiciel CadnaA version 2001, du secteur de projet dans sa configuration future permettant de quantifier son impact acoustique prévisionnel.

Concernant la campagne de mesures, ces dernières ont été réalisées en 5 points fixes d'écoute sur 24 heures (PF1 à PF5) et 2 mesures de 30 minutes consécutives (PMA et PMB), choisis en tenant compte de la limite de propriété future du site et du voisinage habité le plus proche. Elles sont localisées dans les zones d'émergence les plus proches du site (page 12 de l'étude acoustique). Les résultats de l'analyse sont présentés pages 13-14.

L'étude précise, page 12, qu' « il est à noter que l'entreprise de surgelés n'a pas la possibilité de stopper intégralement le fonctionnement des équipements sur son site. La localisation des mesures acoustiques a donc été choisie de manière à ce que le bruit potentiel provenant des équipements soit masqué (façades opposées au site par exemple pour le point PF3 ». Cela vise à ce que le bruit résiduel<sup>5</sup> mesuré soit le plus représentatif possible ».

Le dossier mentionne que l'entreprise n'a pas la possibilité de stopper intégralement le fonctionnement des équipements sur son site, la mesure du bruit résiduel n'est pas faite avec l'usine à l'arrêt. En conséquence, il conviendrait de confirmer le bruit résiduel autour de l'usine avec des points d'écoute positionnés à distance et représentatifs d'une usine à l'arrêt (par exemple zone pavillonnaire calme).

Les résultats de la modélisation acoustique sont cartographiés pages 20-21, les résultats de l'analyse présentés page 23. Ces nuisances sonores sont essentiellement provoquées par le point de décharge des camions au nord-ouest du site et les équipements bruyants sur la toiture des salles des machines 1 et 2 (sources de bruit existantes).

L'étude d'impact indique, page 23, qu'au regard de dépassements avérés des seuils réglementaires acoustiques, la mise en place de protections acoustiques sera nécessaire : l'installation d'écrans acoustiques est prévue sur les toitures des salles des machines 1 et 2. Le niveau sonore avec protection acoustique est présenté page 25 et suivantes.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'étude acoustique et plus précisément de redéfinir le bruit résiduel à l'appui de points d'écoute éloignés de l'entreprise afin de masquer le bruit provenant des équipements, leur fonctionnement ne pouvant être intégralement stoppé et de proposer des mesures correctives adaptées ;*
- *de compléter l'étude d'impact de l'engagement du porteur de projet à la mise en place de mesures de réduction, en cas de non-conformités acoustiques relevées.*

5 Bruit résiduel : bruits habituels en l'absence du bruit généré par l'établissement, niveau sonore de référence pour la réglementation sur le bruit